

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.
SÉANCE DU MERCREDI 20 DÉCEMBRE 2023 À 18:00**

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 9
Nombre de votants : 12

Étaient présents :

Jérôme ROBERT Vice-Président, Yannick OLIVERI-DUPUIS Conseillère Municipale Déléguée, Jean-Marie LEGUILLON Conseiller Municipal, Frédéric ABRAHAM Conseiller Municipal, Isabelle SAINT BONNET Conseillère Municipale, Annie LALLEMAND , François MORELLE Représentant l'association AEI, Julien TRIQUET Représentant l'association Trisomie 21, Dominique BERNARD

Étai(en)t absent(s) avec pouvoir(s) :

Margaux VANTHOURNOUT Adjointe au Maire, Isabelle HERBERT Conseillère Municipale Déléguée, Eric ALEXANDRE Représentant l'association Emergence(s)

Étaient absents excusés :

Théo PEREZ Président, Marie-Laure RIVALS , Jean-Louis FOURNIER Représentant l'UDAF

Secrétaire de séance : YANNICK OLIVERI-DUPUIS

OBJET : CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIF ET DE MOYENS ENTRE LE SERVICE D'AIDE A DOMICILE ET LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME 2023-2027 - AUTORISATION DE SIGNATURE

Rapporteur : Jérôme ROBERT

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département de la Seine-Maritime et le service d'aide à domicile s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département :

- de renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées financièrement ;
- de soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- d'améliorer la qualité des interventions et garantir une meilleure équité ;
- de développer les parcours professionnels et les innovations ;
- de rationaliser et optimiser les dépenses du Département.

Pour le SAAD :

- d'adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- de bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- de disposer d'un vecteur de simplification et de souplesse en matière de tarification (pour les services habilités à l'aide sociale) ;
- d'encourager et de développer la formation des professionnels ;
- d'améliorer les conditions de travail, la rémunération des professionnels du domicile et rendre le secteur plus attractif ;
- de développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'utilisateur, de bénéficier :

- de l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- du maintien de son autonomie et de bien vieillir à domicile ;
- de services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;

La dotation complémentaire attribuée par le Département vise le développement de la qualité des prestations d'aide humaine, les actions en faveur de la qualité de vie au travail des professionnels et la promotion de l'attractivité de ces métiers.

Au-delà de cette dotation financière, ce contrat vise à reconnaître le rôle central du SAAD dans le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie. Elle permettra également d'anticiper la future création des services à domicile visant à répondre à un besoin de coordination de l'aide et du soin.

Le présent contrat fixe les objectifs, correspondant au versement de cette dotation complémentaire, assignés à l'organisme gestionnaire et les moyens alloués par le Département nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3214-1 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-11, L. 313-11-1, L. 313-1-2, L.313-1-3, L. 347-1, D. 312-6 à D. 312-6-2 ;

Vu les articles 226-5, 226-13 et 226-17 du code pénal ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment ses articles 46 et 47 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2018-705 du 2 mai 2018 relatif aux évaluations des activités et de la qualité des services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant du 6°, 7° ou 16° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et des familles et fixant son montant pour 2023 ;

Vu l'instruction NDGCS/SD5C/2017/96 du 21 mars 2017 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le contenu du cahier des charges du contrat d'objectifs et de moyens (CPOM) prévu au IV ter de l'article L.313-12 du code de l'action sociale et des familles et à l'articulation avec le CPOM prévu à l'article L.313-12-2 du même code, notamment son annexe 4 ;

Vu les recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'HAS relatives aux services d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2018-2022 ;

Vu le schéma régional de santé prévu à l'article L. 1434-2 du code de la santé publique ;

Vu l'agrément du 11 Janvier 2012 valant autorisation de fonctionner du SAAD ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

Vu l'arrêté départemental n°2023-013 en date du 24 janvier 2023 fixant les tarifs de référence départementaux de l'APA et la PCH ;

Vu les résultats de l'appel à candidatures organisé en vue de l'attribution de la dotation complémentaire mentionnée à l'article L.314-2-1 du code de l'action sociale et publiés le 22 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil départemental approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

AUTORISE le Président du CCAS ou son représentant à signer le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2023-2027 entre le Département de la Seine-Maritime et le SAAD CCAS de BOIS-GUILLAUME.

ADOpte A L'UNANIMITÉ

POUR : 12 CONTRE : 0 ABSTENTIONS : 0 SANS PARTICIPATION : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme,

Théo PEREZ

Président du Conseil d'Administration du C.C.A.S